

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE MOUREUILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants, qui confère au maire les pouvoirs de police municipale visant à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrités publiques et le charge notamment de la police des funérailles et des cimetières, des inhumations et des exhumations, ainsi que des lieux de sépulture ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Article 1 : Dispositions générales

Le cimetière est une propriété communale placée sous la sauvegarde de l'autorité territoriale et la protection des citoyens. Il est régi par les lois et règlements du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Civil ainsi que par les dispositions du présent règlement.

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès.

Affectations des terrains

Article 3 : Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives aux inhumations en terrains concédés.

Aménagement général du cimetière

Article 4 : Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les intertombes et les passages font partie du domaine communal.

Chaque terrain concédé recevra un numéro d'identification.

Article 5 : Un registre et des fichiers sont tenus par le secrétariat de mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le numéro de la concession, le nom du ou des concessionnaires et éventuellement tous les renseignements concernant les inhumations.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 6 : Accès au cimetière

- Les horaires d'accès au cimetière sont libres.
- L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.
- Les cris, chants, les conversations bruyantes sont interdits à l'intérieur du cimetière.
- Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit ;

Article 7 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper et d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

Article 8 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9 : Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service municipal. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 10 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- du véhicule municipal pour les besoins du service.

Article 11 : Plantations

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou enlevés à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne sera pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 12 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 13 : Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu :

- sans l'autorisation de la mairie. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 14 : Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

Concessions

Article 15 : Des terrains pour sépultures particulières de 3 m² (2,5 m de longueur sur 1,2 m de largeur) ou de 6 m² (2,5 m de longueur sur 2,4 m de largeur) pourront être concédées.

Article 16 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données. La distance entre les concessions est de 0,30 m.

Article 17 : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable de droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 18 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs.

Article 19 : Renouvellement des concessions (ne sont pas concernées les concessions perpétuelles)

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la mairie.

Article 20 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis de Conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

Caveaux et monuments

Article 21 : Toute construction de caveaux ou de monuments est soumise à une autorisation de travaux ainsi que tous travaux sur caveaux ou tombes existants.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les constructions devront être conformes au piquetage fait par le service technique municipal.

Article 22 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office ce travail.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 23 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la semaine précédant la Toussaint (sauf nettoyage courant des tombes).

Article 24 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 25 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Toute excavation non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 26 : Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits à l'intérieur du cimetière. Le dépôt de terre et des gravats se fait à la déchetterie de St Eloy-les-Mines.

Article 27 : Délai pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 28 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

Règles applicables aux exhumations et aux opérations de réunion de corps

Article 29 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Article 30 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Toute exhumation doit impérativement avoir lieu avant 9 heures et se fera en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un responsable municipal désigné par le Maire.

Article 31 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation à l'exclusion de toutes autres.

Article 32 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Caveau provisoire

Article 33 : Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour à partir du 30^{ème} jour dont le tarif est fixé par le conseil municipal. La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 3 mois.

Dispositions applicables en terrain commun

Article 34 : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans ces sépultures sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 35 : Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées dans la mesure où elles ont connues. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et au cimetière).

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2009.

Le service administratif municipal, le service technique municipal, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui est affiché au cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.